



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

infirmiers

Question écrite n° 44065

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la situation des personnels infirmiers exerçant par ailleurs des fonctions ordinales. En effet, quand ces personnels travaillent la nuit, leur employeur, s'appuyant sur une interprétation restrictive de l'article L. 4125-3 du code de la santé publique, leur refuse la récupération des heures passées à l'exercice de leur fonction ordinale (réunions, séances), au motif que ces missions n'ont pas lieu pendant leur temps de travail mais pendant leur temps de repos. Ainsi, pour l'exercice de mêmes missions dans les conseils de l'ordre, les personnels infirmiers sont assujettis à un traitement différent suivant qu'ils travaillent de jour ou de nuit. Compte tenu de la spécificité de ces métiers, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir un régime particulier de récupération des heures passées à l'exercice des fonctions ordinales pour les personnels de nuit.

Texte de la réponse

Les fonctions ordinales sont, par principe, exercées à titre bénévole, et ce conformément à l'article L. 4125-3-1 du code de la santé publique, applicable aux infirmiers par renvoi de l'article L. 4312-9 du même code. L'exercice des fonctions ordinales sont au demeurant à dissocier de l'exercice salarié du professionnel concerné. Les dispositions issues du deuxième alinéa de l'article L. 4125-3 ont pour seule finalité de permettre aux conseillers ordinaires également salariés de s'absenter de leur lieu de travail afin de participer aux réunions ordinaires sans qu'ils ne subissent de perte financière liée à leur absence. Elles n'ouvrent donc pas droit à la récupération des heures au titre de la participation à une réunion ordinale, que le professionnel exerce de jour comme de nuit. L'application de ces dispositions suppose en outre que les réunions ordinaires se déroulent sur le temps de travail effectif du professionnel. Ces dispositions ont donc vocation à s'appliquer aux infirmiers travaillant de nuit à la condition qu'une réunion ordinale se déroule pendant leur temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. Henri Emmanuelli](#)

Circonscription : Landes (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44065

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2009, page 2253

Réponse publiée le : 22 février 2011, page 1857